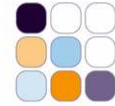




21 bis, rue de Bruxelles  
75439 Paris Cedex 09  
tél. : 01 48 78 25 00  
www.agessa.org



**Service auteurs**  
Fax. : 01.48.78.07.78  
Courriel : auteurs@agessa.org

## NOTICE A L'ATTENTION DES AUTEURS DECLARANT FISCALEMENT LEURS REVENUS ARTISTIQUES EN « BENEFICES NON COMMERCIAUX »

### DISPENSE DE PRECOMPTE

Par principe, la cotisation d'assurance maladie, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) font l'objet d'un prélèvement à la source par le diffuseur<sup>1</sup> sur le montant brut des droits d'auteur (« précompte »).

Par dérogation, afin que les cotisations effectives n'excèdent pas le montant dont l'auteur est légalement redevable, l'auteur déclarant fiscalement ses revenus artistiques dans la catégorie des « Bénéfices Non Commerciaux » (BNC) peut bénéficier à compter de son affiliation à l'AGESSA d'une dispense de « précompte ».

En ce cas, l'AGESSA recouvrera directement auprès de l'auteur les cotisations sur la base de son bénéfice fiscal majoré de 15%<sup>2</sup>.

Pour bénéficier de cette dispense, l'auteur devra remettre au(x) diffuseur(s) un **document nominatif valable pour une année civile (formulaire S.2062)** obtenu auprès de l'AGESSA. Ce formulaire est adressé à l'auteur par l'AGESSA lors de sa première affiliation à réception de sa déclaration fiscale en BNC, puis délivré pour chaque année « N » à réception par l'AGESSA de l'Avis d'Imposition de l'année « N - 2 » faisant apparaître des revenus d'auteur en BNC conformes à ses déclarations à l'AGESSA.

### REMBOURSEMENT DE SOLDE CREDITEUR SUR PRESENTATION DES CERTIFICATIONS DE PRECOMPTE

S'il n'a pas demandé au(x) diffuseur(s) de l'exonérer de « précompte » suivant la procédure de « dispense de précompte » exposée ci-dessus, l'auteur peut solliciter de l'AGESSA un remboursement de solde créditeur en cas de cotisations « précomptées » excédant les cotisations exigibles sur la base de son bénéfice fiscal majoré de 15%<sup>1</sup>.

Pour déterminer précisément ce solde et procéder à un éventuel remboursement, l'AGESSA demande à l'auteur de compléter son dossier en produisant notamment les **certifications de précompte** renseignées par le(s) diffuseur(s) et vérifie pour l'année civile concernée le montant excédentaire.

<sup>1</sup> Au vu du Code de la Sécurité Sociale (article R. 382-3) le « diffuseur » est toute personne physique ou morale qui procède à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales

<sup>2</sup> Ou le cas échéant sur la base forfaitaire minimum pour la cotisation d'assurance maladie si le revenu est inférieur au seuil d'affiliation